Réponses du Distributeur à la demande de renseignements nº 1 du ROEÉ

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROEÉ A HYDRO-QUEBEC

Hydro-Québec – Demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation

REGIE DE L'ENERGIE — DOSSIER R-4343-2026

1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Références

i) B-0019, p. 15, note de bas de page no. 2.
ii) B-0019, p. 16, réponse à la question 3.2 de la Régie.

Préambule

i) « Parmi les 531 répondants dont la consommation est supérieure au seuil de 35 000 kWh, 24 sont au tarif DT et 7 utilisent un compteur résidentiel partagé avec une exploitation agricole. Ces clients n'étant pas admissibles aux tarifs proposés, ils seront retirés des résultats finaux qui seront prêts au cours des prochaines semaines. » (Nous soulignons)

ii) « 3.2. Veuillez élaborer sur la comparabilité de la consommation des juridictions considérées dans le balisage avec la consommation annuelle moyenne de l'électricité au Québec, considérant notamment les besoins de chauffage électrique.

Réponse de Brattle :

Brattle's review of residential utility rate offerings was intended to assess the prevalence of different rate designs, which are inherently specific to each given jurisdiction's consumption patterns and objectives for the given rate design. Accordingly, Brattle did not use average annual residential consumption as a criterion to select jurisdictions for the benchmarking analysis. However, the benchmarking review did incorporate jurisdictions with winter-peaking electric demand such as BC Hydro, Manitoba Hydro, NB Power, Newfoundland & Labrador Hydro, National Grid, Puget Sound Energy, Seattle City Light and the Nordic utilities from Denmark, Finland and Norway, all of which may be seen as comparable to Hydro Quebec with respect to seasonal consumption patterns.»

Questions

1.1 En lien avec la référence i), veuillez expliquer les motifs justifiant l'affirmation selon laquelle les clients au tarif DT dont la consommation annuelle est supérieure au seuil de 35 000 kWh ne sont pas « admissibles » au tarif DG proposé.

Réponse :

Les clients au tarif DT dont la consommation annuelle est supérieure au seuil de 35 000 kWh ne sont pas admissibles au tarif DG proposé puisque le Distributeur a exclu cette clientèle du domaine d'application du tarif DG.

Le Distributeur tient à rappeler que la Régie, dans sa décision D-2018-025, a accepté la bonification des économies réalisées au tarif DT et la récupération du manque à gagner auprès des autres clients domestiques. Ainsi, depuis le 1er avril 2018, la neutralité entre le tarif DT et le tarif D n'est plus respectée. Ainsi, puisque le tarif DG est basé sur le tarif D, le tarif proposé ne convient pas à clientèle biénergie.

Par ailleurs, voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 du ROEÉ à la pièce HQD-8, Document 8.1 (B-0089) dans le dossier R-4307-2025.

1.2 Veuillez expliquer pourquoi Hydro-Québec n'assujettit pas au tarif DG proposé les clients au tarif DT dont la consommation annuelle est supérieure au seuil de 35 000 kWh.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.3 En lien avec la référence ii), veuillez indiquer, pour chacune des juridictions mentionnées, la proportion de chauffage électrique ainsi que les degrés-jours de chauffage comparativement au Québec.

Réponse de Brattle :

Brattle has not conducted such an analysis.

2. BALISAGE

Référence

i) B-0005, p. 21

Préambule

i) « High-use residential rates are relatively uncommon, although we observe that they can be used to differentiate high-consumption customers.

- Rates typically include higher customer charges or demand-based charges

Takeaway for Hydro Québec:

Most utilities address high residential consumption indirectly through other rate structures, such as inclining block rates, TOU rates, EV or electric-heating rates, or higher fixed/facility charges for larger residential service rather than explicitly defining an alternative high-use residential rate." (Nous soulignons)

Questions

2.1 Puisque la plupart des fournisseurs d'énergie des juridictions étudiées s'attaquent indirectement à la forte consommation résidentielle par le biais d'autres structures tarifaires, telles que les tarifs progressifs, les tarifs à heures creuses/heures pleines, les tarifs pour véhicules électriques ou chauffage électrique, ou des frais fixes/d'infrastructure plus élevés pour les grands réseaux résidentiels, plutôt que de définir explicitement un tarif résidentiel alternatif pour les grands consommateurs, et considérant qu'Hydro-Québec a soumis une proposition de tarif différentié dans le temps (TDT) dans le cadre du dossier tarifaire R-4270-2024, comment est-ce qu'Hydro-Québec justifie sa décision d'aller à l'encontre des pratiques usuelles?

Réponse :

Le Distributeur souligne que le balisage présenté constitue un intrant à sa réflexion. Celui-ci indique que la structure à trois tranches progressive proposée est cohérente avec les critères de conception tarifaire et ceux-ci sont utilisés dans plusieurs juridictions. Les pratiques observées dans les autres juridictions ne sont toutefois pas intégralement transposables au contexte québécois.

Le Distributeur rappelle qu'il offre déjà des options de tarification dynamique visant à réduire et à déplacer la consommation durant les heures de plus forte demande du réseau. Le tarif DG poursuit quant à lui un objectif distinct et complémentaire, soit d'inciter une réduction globale de la consommation annuelle par l'introduction d'une troisième tranche progressive.

Ainsi, la proposition du Distributeur ne va pas à l'encontre des pratiques observées, mais répond à une réalité et à des besoins qui lui sont propres, au moyen d'un portefeuille d'offres tarifaires complémentaires ayant chacune des objectifs précis.

3. IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS

Référence

i) B-0019, p. 24.

Préambule

i) « 6.2.

Veuillez fournir les sources de la littérature mentionnées en référence (iii) et décrire les ajustements apportés.

Réponse :

Le Distributeur a obtenu les élasticités-prix pour la clientèle résidentielle du Québec en ajustant celles tirées de la revue de littérature présentée au tableau R-6.2. 3

Dans un premier temps, des élasticités-prix spécifiques au Canada ont été priorisées pour corriger en partie les particularités climatiques du Québec. Ensuite, le Distributeur les a également ajustées pour tenir compte du biais de publication. Tel que décrit dans Sikl et al. (2025), ce biais découle d'une sous-représentation des résultats non concluants ou contre-intuitifs dans la littérature. Un ajustement statistique est donc apporté pour le corriger. Les élasticités-prix ainsi obtenues pour le Québec ont servi à évaluer l'impact du tarif DG sur la réduction de la consommation annuelle. »

Questions

3.1 Veuillez décrire précisément les ajustements apportés au calcul des élasticités-prix.

Réponse :

Le Distributeur tient à réitérer la difficulté d'établir des hypothèses d'élasticité-prix de la demande d'électricité, ainsi que l'incertitude inhérente à leur estimation. L'évaluation de celles-ci varie selon la juridiction, le secteur, la période et la méthodologie. La revue de littérature reflète cette réalité.

Les hypothèses d'élasticité-prix ont été établies simultanément pour l'ensemble des secteurs en préservant les relations généralement observées entre les secteurs et selon l'horizon temporel.

Pour le scénario faible, le Distributeur s'est appuyé sur les valeurs canadiennes présentées dans Sikl et al. (2025), adaptées afin de respecter ces relations sectorielles. Pour le scénario fort, le Distributeur a retenu des valeurs égales ou légèrement supérieures à la médiane des estimations recensées dans la revue de littérature, tout en maintenant la cohérence entre les secteurs décrite précédemment.

3.2 Veuillez fournir les calculs et hypothèses utilisées pour corriger en partie les particularités climatiques du Québec et pour tenir compte du biais de publication.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.1.**

4. RISQUES ET EFFETS INDÉSIRABLES POTENTIELS

Références

i) D-0001, pp. 2 et 3.
ii) D-0002, p. 1.
iii) D-0003, p.1.
iv) Mémoire d'Hydro-Québec au PL 41, p. 5.

Préambule

i) « En Europe et en France notamment, a été introduit les "diagnostics techniques" obligatoires pour toute vente de maison, qui classent les logements de la note A à la note G selon leur consommation d'énergie et les rejets de gaz à effet de serre. Fait fondamental, l'indice relatif à la consommation est en kWh/m2/an, donc est indépendant de la superficie de la maison. Ainsi une petite maison mal isolée aura un indice DPE (Diagnostic de Performance Énergétique) de F ou G (passoire thermique) alors qu'une grande maison bien isolée aura un indice de A (très économe) ou B. Mais cette grande maison bien isolée aura sûrement une consommation d'énergie bien supérieure à celle de la petite maison mal isolée, mais le DPE ne le prendra pas en compte en ramenant son indice par mètre carré de surface.

Avec un tel indice indépendant de la surface de la maison, il est facile de cibler les clients qui doivent réduire leur consommation, soit ceux qui ont une mauvaise côte E, F, G et pas les maisons/appartements petits ou grands ayant une très bonne côte A ou B. Le gouvernement français agit d'ailleurs en ce sens en ciblant les endroits où on doit agir soit les maisons/appartements qui sont des passoires thermiques (côte E, F, G). Et pour inciter les propriétaires de telles passoires thermiques à agir, le gouvernement empêchera de louer tous les maisons/appartements étant des passoires thermiques selon un calendrier établi pour inciter les propriétaires à bien isoler leur bien.

Ici, la proposition d'Hydro-Québec n'atteint pas sa cible basée sur le PGIRE, puisqu'elle ne vise qu'à surtaxer presque toutes les grandes maisons (qui peuvent être très bien isolées avec des thermostats programmables) et aussi les maisons plus petites qui seraient mal isolées et/ou sans thermostats programmables et/ou avec de mauvaises habitudes de consommation. Le but visé n'est donc pas atteint.

De plus, il y aura pour ces grandes maisons une solution facile pour diminuer leur consommation d'électricité et retomber en bas du 35 000 kWh, ce sera de convertir leur chauffage au gaz, je suis déjà connecté au gaz de ville, je pourrais donc le faire très facilement. Et je ne parle même pas d'avoir une auto électrique dont les recharges vont encore alourdir ma consommation électrique. D'ailleurs, dans le 35 000 kWh avancé par Hydro-Québec, combien de ces clients ont des autos électriques présentement, très peu.

Avec l'augmentation progressive du parcs d'autos électriques, le 35 000 kWh devrait donc être revu à la hausse. Il est donc clair que pour le propriétaires de grande maison qui dépasse de base le 35 000 kWh en raison de la superficie de leur maison, il n'y a plus aucune urgence à remplacer leur véhicule par un véhicule électrique pour ainsi augmenter encore leur consommation électrique et être encore plus surtaxé par Hydro-Québec car ils dépasseront encore plus le 35 000 kWh.

Le nouveau tarif DG qui est indépendant de la surface des maisons, mis à part de rapporter plus d'argent à Hydro-Québec pourra avoir l'effet inverse désiré par le PGIRE pour les propriétaires de grande maison, soit des conversions de système de chauffage de l'électricité vers le gaz, et le ralentissement du passage à l'auto électrique. » (Nous soulignons)

ii) « Je possède actuellement une maison au Saguenay. J'ai la chance de pouvoir offrir une chambre pour chacun de mes enfants dans celle-ci. Depuis les 6 dernières années que je la possède, j'ai eu l'occasion de faire de multiples rénovations écoénergétiques afin de notamment sauver de l'électricité. Ma maison date de 1956, mais j'ai réussi à améliorer sa performance énergétique de façon considérable avec le programme Rénoclimat. J'ai ainsi remplacé toutes mes vieilles fenêtres pour du triple verre, ajouté de l'isolant dans mon grenier, isolé ma fondation et porté plusieurs autres actions pour ne nommer que celles-là. De plus, je participe à Hilo à tous les défis proposés au maximum, je possède les thermostats ainsi qu'un contrôle sur mon chauffe-eau. Ensuite, nous faisons de notre possible pour ne pas consommer inutilement (réutiliser l'eau du bain entre les enfants, ne pas chauffer les pièces inutilisées, etc.).

Subséquemment, ma consommation est de 32 000 kWh par an. Moi et ma conjointe venons tout juste d'avoir notre 3e enfant et envisageons peut-être d'en avoir un 4e. Je trouve qu'un tarif supplémentaire au-delà de 35 000 kWh/an n'a pas raison d'être s'il vient pénaliser une petite famille qui fait tout pour réduire sa consommation énergétique. Il est important de noter que je n'ai pas de piscine, pas de spa, je ne chauffe pas mon garage et que j'optimise le chauffage de ma maison avec une thermopompe. Dans les dernières années, j'ai dû installer un échangeur d'air afin d'améliorer la qualité d'air dans ma maison pour réduire l'exposition au radon, etc. Malheureusement, considérant que ce type de modification entraîne une consommation supplémentaire d'électricité, je pourrais être porté à le mettre à OFF en tout temps finalement.

Je suis entièrement d'accord avec l'objectif de ce nouveau tarif, mais ils devraient y avoir une exception pour les familles nombreuses ainsi que de considérer l'endroit de consommation. (plus froid au nord) » (Nous soulignons)

iii) « Nous sommes propriétaires d'une grande maison avec un grand volume habitable, bien isolée et optimisée au niveau de la consommation énergétique, mais entièrement chauffée à l'électricité (thermopompe et plinthes électriques + fournaise en solution de secours lorsque la thermopompe n'est plus capable de maintenir la température. Nous participons très activement à l'option de crédit hivernal à chaque évènement de pointe en baissant très fortement les thermostats, en fermant le chauffe-eau et en déplaçant les consommations des gros équipements et la recharge de notre auto électrique. Nous avons une piscine qui n'est pas chauffée, et dont la pompe est à vitesse variable, là aussi tellement optimisée que la consommation totale de la pompe n'est que de 100 kWh. Cette optimisation de la consommation totale est le fruit de plusieurs années d'analyse des données de consommation de chaque circuit électrique de la maison, d'optimisation très poussée des températures cibles de thermostat etc. Nous sommes donc rendus au point où chaque kWh utilisé l'est par nécessité et non par confort.

La modification de tarif proposée par Hydro-Québec ne tiens aucunement compte de tous ces efforts d'optimisation, puisqu'elle ne tient aucunement compte du volume total habitable de la maison, ni de la présence de véhicule électrique pour établir le seuil de "surconsommation". C'est une manière de procéder non équitable qui mets au même niveau un ménage qui ne ferait aucun effort avec une habitation de taille modeste, et un autre qui ferait tous les efforts possibles avec une habitation plus grande. Cela va à l'encontre de l'idée générale du règlement qui est d'améliorer l'efficacité énergétique, et peut simplement être vu comme une surtaxe sur les 5% qui consomment le plus, peu importe la raison.

À titre d'exemple, sans recharge de notre auto électrique, nous passerions SOUS le seuil de 35000 kWh, mais devrions repasser à une auto thermique, ce qui là aussi va à l'encontre de la démarche de développement durable. Nous pourrions aussi remplacer notre pompe à chaleur par une fournaise au gaz naturel, et sauver 20000 kWh de consommation. Est-ce là le but réel de ce règlement? Pour donner un autre ordre d'idée, uniquement par l'optimisation de la logique de thermostats, nous avons divisé par DEUX la consommation d'électricité des précédents propriétaires de notre maison qui dépassait 60000 kWh/an. Par votre règlement, vous menacez des années de démarches dans le bon sens, en poussant des propriétaires de grandes maisons vers des moyens de chauffage alternatifs non renouvelables tels que le gaz naturel ou des moyens de transport à énergie fossile. C'est à mon sens une ineptie pour une société comme le Québec et les orientations en terme de changement climatique voulues.

Ironiquement, de tels changements amplifieraient ces changements climatiques en augmentant les emissions de gaz à effet de serre, ce qui augmenterait la température moyenne en hiver, diminuerait la consommation en chauffage associé... et ferait perdre tout intérêt à une tel tarif. » (Nous soulignons)

iv) « Toutefois, afin d'atteindre les objectifs de ce projet de loi, deux éléments nous apparaissent essentiels :

- les règlements qui suivront l'édiction de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments devront être présentés sans tarder ;
- les règlements devront prévoir des cibles d'amélioration ambitieuses et des mesures pour assurer la conformité dans l'ensemble des secteurs, y compris celui des bâtiments résidentiels. » (Nous soulignons)

Questions

4.1 Veuillez indiquer si vous avez tenu compte des effets indésirables possibles qui pourraient résulter de l'application du tarif proposé, tels qu'une migration de clients vers le chauffage au gaz, le report d'achat d'un véhicule électrique ou la mise à l'arrêt d'équipements tels les systèmes d'évacuation du radon. Le cas échéant, veuillez quantifier ces effets indésirables potentiels.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas réalisé d'analyse spécifique visant à quantifier les effets indésirables évoqués par l'intervenant.

Voir également la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ à la pièce HQD-3, Document 5.1.

4.2 Veuillez indiquer si des cibles d'amélioration ambitieuses et des mesures pour assurer la conformité dans le secteur des bâtiments résidentiels incluses dans la réglementation issue de la *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique* telles que proposées par Hydro-Québec seraient plus équitables que le tarif proposé dans le cadre du présent dossier.

Réponse :

Le Distributeur souligne que les mesures visant la performance environnementale des bâtiments et le tarif DG poursuivent des objectifs distincts et complémentaires. Alors que les premières ciblent principalement l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment en lien avec les besoins de chauffage des espaces, le tarif DG vise l'ensemble de la consommation, sans égard à l'usage auquel elle est attribuable.

Par ailleurs, une amélioration de l'enveloppe thermique d'un bâtiment réduit les besoins de chauffage et offre ainsi un potentiel de diminution de la facture d'un client au tarif D et, a fortiori, d'un client au tarif DG dont la consommation se situe en troisième tranche.

Le Distributeur est d'avis que la tarification doit s'inscrire dans un ensemble plus large de mesures qui favorisent une utilisation plus efficace de l'électricité. L'atteinte des objectifs passe donc par la complémentarité des différentes mesures réglementaires et tarifaires.

Ainsi, le Distributeur ne partage pas l'affirmation de l'intervenant selon laquelle les mesures évoquées dans la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments* seraient plus équitables que le tarif proposé.